

SEPARATEURS DE GOUTTES

Efficacité garantie : 99,99%



CPPH 125



LPPH 156



LPVC 177

SUPPORT PRODUIT

Toutes les gammes de tours de refroidissement JACIR (ouvertes, fermées et refroidisseurs hybrides) sont équipées de séparateurs de gouttes, certifiés Eurovent / CTI au préalable. Ceux-ci sont l'un des derniers obstacles physiques à l'entraînement vésiculaire. De 3 à 5 changements de direction d'air sont disponibles.

Fonctionnement :

Les séparateurs de gouttes sont choisis en fonction de critères tels que la température d'eau, la compatibilité avec la qualité d'eau et l'air ambiant, la vitesse de l'air en sortie de tour, les pertes de charges du corps d'échange, etc... Ils allient légèreté et solidité pour une maintenance aisée et une durabilité des performances.

Par ailleurs, un grand soin est apporté à la pose des différents éléments afin de concilier facilité d'entretien et efficacité maximale. Notamment, une étanchéité périphérique est ajoutée pour supprimer les entraînements préférentiels le long des parois. De même, les vitesses d'air au travers des séparateurs sont toujours suffisamment faibles pour conserver à ces derniers les performances optimales.

TYPE	MODELE	ASSEMBLAGE	MATERIAU	TEMP. Eau max
Lames	LPPH 156	Entretoises PP clipsées	PP	75 °C
	LPVC 177		PVC	55 °C
Feuilles	CPPH 125	Soudées	PP	75 °C

JACIR garantit que le taux d'entraînement de gouttelettes est toujours inférieur à **0.01%** du débit d'eau en circulation dans l'appareil*. Cet engagement est en conformité avec les arrêtés nationaux français et leurs annexes du 13/ 12/ 2004, JO du 31/12/2004 DEVPO430480A pour les tours soumises à Autorisation, et du 13/12/2004, JO du 31/12/2004, DEVPO430481A pour les installations soumises à Déclaration (rubrique 2921). L'efficacité garantie et la méthode d'essais sont conformes aux exigences de la norme NF E 38-424 de décembre 2020.

* : Les performances des séparateurs s'entendent pour un matériel en bon état, non encrassé, bien positionné et utilisé dans ses conditions nominales. Il est primordial d'utiliser le matériel d'origine, le seul garantissant une efficacité en conformité avec la loi (rubrique 2921).